

B/U

ADD N°398 CIV/19

Du 21/06/2019

ARRET CIVIL

PAR DEFAUT

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M. SYLLA
YOUSOUFFOU

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA)

C/

Mme SYLLA
MABONDIGUI

17 0 JAN 2020

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt et un Juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES DAVID WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur SYLLA YOUSOUFFOU né le 03 avril 1978 à Tiémé, de nationalité Ivoirienne, administrateur de Société, demeurant à Abidjan-Cocody, 10 BP 2033 Abidjan 10 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la Société Civile Professionnelle d'Avocats SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats à la Cour ses conseils;

D' UNE PART

ET :

Madame SYLLA MABONDIGUI, née le 06 avril 1964 à Abidjan-Adjamé, Commerçante, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Cocody-Riviéra-Palmeraie Bessikoi sans autres précisions, Cél : 07 98 82 53 ou 01 38 64 21 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°279/14 du 20 février 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Octobre 2017, Monsieur SYLLA YOUSOUFFOU Ayant pour conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame SYLLA MABONDIGUI, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 1^{er} Décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1835 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 avril 2016 a requis qu'il plaise à la cour :

EN LA FORME

Déclarer l'appel recevable ;

Statuer par défaut à l'encontre de dame SYLLA MABONDIGUI ;

AU FOND

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Statuer sur le mérite des dépens;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Avril 2019, délibéré qui a été rabattu jusqu'au 26 Avril 2019, et mis en délibéré à l'audience du 21 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 21 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 Mars 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 Octobre 2017, Monsieur SYLLA YOUSOUFFOU, né le 03 Avril 1978 à Tiénné, de nationalité ivoirienne, Administrateur de Société, demeurant à Abidjan-Cocody et ayant pour conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats à la Cour a relevé appel du Jugement civil contradictoire n°279/2014 rendu le 20 Février 2014 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Madame SYLLA MABONDIGUI partiellement fondée en son action ;

Constate la fixation d'un taux usuraire dans la relation contractuelle entre les parties en litige ;

Ramène en conséquence le quantum des intérêts conventionnels à devoir par SYLLA YOUSOUFFOU à la somme totale de 21 600 000 FCFA, pour les deux prêts à lui consentis par Dame SYLLA YOUSOUFFOU ;

Condamne SYLLA YOUSOUFFOU à payer à celle-ci après déduction des intérêts susvisés, la somme principale de 57 347 000 FCFA ;

Le condamne également à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'aveu de SYLLA YOUSOUFFOU, ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la somme de 57 347 000 FCFA ;

Met les dépens à la charge de SYLLA YOUSOUFFOU »;

Au soutien de son appel, Monsieur SYLLA YOUSOUFFOU expose qu'il était en relation d'affaire avec Madame SYLLA MABONDIGUI lorsque le 10 Juin 2010, il lui a emprunté la somme de 120 000 000 FCFA ;

Il indique qu'il a procédé au remboursement de la somme de 113 747 000 FCFA de sorte que le reliquat de sa dette s'élève à la somme de 16 949 150 FCFA ;

Il sollicite l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il l'a condamné à payer à Madame SYLLA MABONDIGUI, la somme de 57 347 000 FCFA représentant le reliquat de sa dette ainsi que la somme de 10 000 000 CFA à titre de dommages-intérêts;

Sur le montant du prêt et du solde reliquataire, il relève que Madame SYLLA MABONDIGUI a prétendu devant le premier Juge qu'elle lui aurait prêté la somme de 198 000 000 FCFA et que le reliquat après les paiements qu'il a effectué seraient de 113 747 000 FCFA ;

Il estime que ces différents montants dont fait état Madame SYLLA MABONDIGUI ne correspondent pas à la réalité parce que selon lui, il s'est accordé avec cette dernière sur un prêt de 120 000 000 FCFA ;

Il précise que pour le remboursement de cette somme, il a fait des paiements en espèces d'un montant total de 75 000 000 FCFA ;

En plus de ces versements, il souligne que sa dette s'est considérablement réduite puisqu'il a cédé en dation en paiement, son véhicule de marque PORSHE CAYENNE pour le prix de 20 000 000 FCFA ;

Par ailleurs, il fait observer que Madame SYLLA MADONDIGUI s'est approvisionné en carburant dans la station-service qu'il gère pendant trois (03) ans sans en régler les frais pour un montant total de 8 053 850 FCFA;

Il conclut qu'il reste devoir à Madame SYLLA MADONDIGUI, la somme de 16 949 150 FCFA après déduction des différents acomptes qu'il a effectué ;

Sur sa condamnation au paiement de la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts, il estime que c'est à tort que le premier Juge s'est déterminé ainsi alors qu'il a fait preuve de bonne foi en procédant au remboursement continue de sa dette par tranche ;

Il soutient que le Tribunal ne pouvait pas le condamner au paiement de dommages-intérêts parce qu'à aucun moment, il n'a été mis en demeure par Madame SYLLA MADONDIGUI de s'exécuter ;

Pour sa part, Madame SYLLA MADONDIGUI n'a pas comparu ni conclu ;

Dans ses écritures en date du 23 Mars 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions en faisant observer que toutes les pièces versées au dossier ne sont pas de nature à influencer sur le jugement attaqué ;

DESMOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Madame SYLLA MABONDIGUI n'ayant pas conclu ni comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur SYLLA YOUSSEUFFOU ayant été initié dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Il est constant que dans le cadre de leur relation d'affaire Monsieur SYLLA YOUSSEUFFOU a emprunté à Madame SYLLA MABONDIGUI, des numéraires ;

Madame SYLLA MADONDIGUI a soutenu devant le premier Juge qu'elle a accordé à Monsieur SYLLA YOUSSEUFFOU en guise de prêt, la somme totale de 198 000 000 FCFA, tandis que celui-ci souligne que le prêt qui lui a été accordé est de 120 000 000 FCFA ;

Les parties étant ainsi contraires dans leurs déclarations, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet de déterminer le montant du prêt accordé ainsi que le reliquat du montant de la créance de Madame SYLLA MADONDIGUI ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à rencontre de Madame SYLLA MABONDIGUI et contradictoirement à l'égard de Monsieur SYLLA YOUSSEUFFOU, en matière civile et en dernier ressort,

En la forme

Déclare Monsieur SYLLA YOUSSEUFFOU, recevable en son appel relevé du Jugement civil contradictoire n°279/2014 rendu le 20 Février 2014 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, le Conseiller AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 Juillet 2019 pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is larger and more stylized, while the one on the right is smaller and more compact.